



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 121 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/603)]

59/273. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et le rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux²,

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations qu'il contient³,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/252 et 58/253 du 23 décembre 2003,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens

¹ A/59/549.

² A/59/139.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 5K (A/59/5/Add.11).

⁴ Voir A/59/561.

rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, ainsi que de son rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux² ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴ ;

3. *S'inquiète* de la précarité de la situation financière du Tribunal ;

4. *S'inquiète également* du montant des contributions statutaires non acquittées et invite instamment les États Membres à régler ponctuellement, intégralement et sans condition les sommes dont ils sont redevables ;

5. *S'inquiète en outre* du gel des dépenses que le Secrétariat a imposé de ce fait au Tribunal et de ses répercussions préjudiciables sur le déroulement de la stratégie d'achèvement des travaux, et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Tribunal, de présenter des propositions sur les moyens d'améliorer la dotation en effectifs du Tribunal dans le cadre du projet de budget pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de soustraire à toute forme de gel les domaines d'activité dont dépend la capacité du Tribunal de mener son mandat à bonne fin, conformément à sa stratégie d'achèvement des travaux ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour réduire le pourcentage de postes vacants et pour inciter les fonctionnaires à rester au service du Tribunal, notamment en prorogeant les contrats de ceux dont les fonctions sont essentielles pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux au-delà de l'exercice budgétaire en cours ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter les rapports demandés aux paragraphes 17 et 23 de sa résolution 58/253 dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

9. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par le Tribunal, conformément à son Statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et le prie d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce au recrutement de juristes rwandais et à la mise en place de programmes de formation et de détachement, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises à compter de 2005 ;

10. *Estime important* d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et prie ce dernier, conformément à son mandat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux auprès des Rwandais ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte du programme de communication du Tribunal et des mesures qui seront prises pour assurer le transfert progressif d'affaires aux juridictions nationales dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

12. *Décide* d'approuver les ressources prévues pour 2005 au titre des postes et des autres objets de dépense de la Division des enquêtes ;

13. *Décide également* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 un crédit révisé d'un montant brut de 255 909 500 dollars des États-Unis (montant net : 231 506 500 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

14. *Décide en outre*, au titre de 2005, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 69 123 700 dollars (montant net : 62 434 375 dollars), qui comprend un montant brut de 10 292 650 dollars (montant net : 9 115 500 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

15. *Décide*, au titre de 2005, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix, un montant brut de 69 123 700 dollars (montant net : 62 434 375 dollars), qui comprend un montant brut de 10 292 650 dollars (montant net : 9 115 500 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties, en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 13 378 650 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 2 354 300 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2004-2005.

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 : exercice biennal 2004-2005

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
1. Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 (résolution 58/253)	235 324 200	213 275 500
À ajouter :		
2. Modifications proposées pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/59/549)	25 647 300	23 293 000
À déduire :		
3. Ajustement exceptionnel correspondant aux économies prévues pour 2004 (A/59/549)	(5 062 000)	(5 062 000)
4. Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2004-2005	255 909 500	231 506 500
5. Contributions mises en recouvrement pour 2004	(117 662 100)	(106 637 750)
6. Solde à mettre en recouvrement pour 2005	138 247 400	124 868 750
Dont :		
7. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	69 123 700	62 434 375
8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	69 123 700	62 434 375